RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire
Document publié
Du 06/11/2026 au 07/01/2027

ARRÊTÉ N° ARR_2026_844

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation - Course pédestre « LA SANS RAISON »

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU les articles L.331-3, R.331-6, R.331-10 et R.331-18 à R.331-24 du Code du Sport relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2026-221 en date du 26 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, 4ème adjoint au Maire chargé de l'Environnement et du Cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la règlementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la course pédestre « LA SANS RAISON », organisée par l'Association Sportive du Chêne de Vélizy le dimanche 22 novembre 2026, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : pendant toute la durée de la course pédestre, le dimanche 22 novembre 2026, de 07 heures à 16 heures, et à l'avancement des coureurs, les voies suivantes seront interdites à la circulation de tout véhicule :

- rue Paulhan,
- rue Clément Ader,
- avenue Roland Garros,

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

- rue Brindejonc-des-Moulinais,
- carrefour du Jumelage,
- rue Saint- Exupéry.

Article 2 : La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs munis de brassards, conformément à l'article R.331-20 du Code du sport. Ils seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier, en collaboration avec les services de police, pendant toute la durée de la course.

Article 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter les règles de sécurité prévues par le Code la Route et les prescriptions de l'article R.331-24 du Code du sport.

Article 4 : Respect de la voie publique :

- Il est interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de jeter sur la voie publique prospectus, tracts, échantillons ou tout autre produit.

- Toute marque au sol devra disparaître dans un délai maximal de 24 heures.

- Aucun affichage ne devra être apposé sur la signalisation, les feux tricolores, leurs supports ou les bornes kilométriques.

Article 5 : L'Association Sportive du Chêne de Vélizy demeure responsable des accidents ou dommages causés aux personnes, aux biens ou aux voies empruntées, conformément aux dispositions des articles L.331-3 et R.331-6 du Code du sport, et sous réserve du droit des tiers. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, qui pourra à tout moment interdire ou suspendre la manifestation s'il constate que la sécurité des participants ou des usagers n'est pas assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'État présents peuvent également différer le départ ou suspendre la course jusqu'à mise en conformité.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 06 novembre 2026



Pour le Maire, par délégation,

Frédéric Hucheloup
4ème Adjoint chargé de l'Environnement
et du Cadre de vie